

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

cerfa

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

N°15679*01

Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Extension élevage de poulets de chair sur un site déclaré de l'EARL DE L'ABBAYE à BELLINGHEM (62)

2. Identification	du demai	ndeur (rempli	r le 2.1.a pour un pai	rticulier, remplir le	2.1.b pour une société)			
2.1.a Personne _l	physique (vo	ous êtes un part	iculier) :	Madame	Monsieur			
Nom, prénom								
2.1.b Personne	morale (vous	s représentez u	ne société civile ou c	commerciale ou ui	ne collectivité territoriale) :			
Dénomination ou raison sociale	EARL DE L'A	ABBAYE						
N° SIRET	498 453 653	3 000 12		Forme juridique	EARL			
Qualité du signataire	M. Jean-Pa	ul QUENIVET -	Gérant					
2.2 Coordonnée	•		u siège social)					
N° de téléphone	06 20 87 84	84	Adresse électronique		ivet@wanadoo.fr			
N° voie	7	Type de voie		Nom de voie	Grand rue			
				Lieu-dit ou BP				
Code postal	62 129	Commune	BELLINGHEM					
Si le demandeur ré	side à l'étran	ger Pays			Province/Région			
2.3 Personne h	abilitée à fou	urnir les rense	ignements demand	és sur la présen	te demande			
Cochez la case si	le demandeu	ır n'est pas repi	résenté 🗌	Madame	X Monsieur			
Nom, prénom	COLIN Laeti	tia		Société	Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais Conseillère ICPE			
Service	Bâtiment ,é	équipements		Fonction				
Adresse								
N° voie	56	Type de voie		Nom de voie	avenue Roger Salengro			
				Lieu-dit ou BP	BP 80 039			
Code postal	62 051	Commune	SAINT-LAURENT BL	ANGY cedex				
N° de téléphone	06 85 04 87	89	Adresse électronique	laetitia.colin@ag	griculture-npdc.fr			
3. Informations	générales	s sur l'instal	lation projetée					
3.1 Adresse de l	installation							
N° voie	7	Type de voie	Grand rue	Nom de la voie				
				Lieu-dit ou BP				
Code postal	62 129	Commune	BELLINGHEM					
3.2 Emplacemen	nt de l'install	ation						
L'installation est-ell	le implantée s	sur le territoire d	de plusieurs départer	ments?	Oui Non X			
Si oui veuillez préc	iser les numé	éros des départ	ements concernés :					
L'installation est-ell	le implantée s	sur le territoire d	de plusieurs commur	nes?	Oui Non X			
concernée :		•	de chaque commun (62129), THEROUANNE (0), SAINT-AUGUSTIN (62120)			

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction Le site est situé au sud de la commune de Bellinghem, à proximité des limites communales avec Delettes, Thérouanne et Saint-Augustin. Les parcelles cadastrales du site existant sont ZD1, 2, 5, 75 et AB 9, 13, 64.

L'EARL DE L'ABBAYE exploitait en 2010 un élevage de 5200 volailles sur le territoire de la commune de Herbelles (récépissé de déclaration du 20 octobre 2010). L'exploitation avicole s'est agrandie en 2013 par la construction d'un nouveau bâtiment pour atteindre ainsi 29990 emplacements de volailles (récépissé de déclaration du 21 janvier 2013).

Actuellement, les bâtiments présents sont: V1 (4990 places de poulets), V2 (25000 places de poulets), stabulation des génisses viandes (25 animaux), hangar face à V1 (stockage paille, 233 m3 et matériel), hangar (ancien site): stockage de matériel, atelier (ancien site). Après projet V1 disposera de 6500 places de poulets et V2 de 27500 places de poulets. Les autres bâtiments ne changeront pas de destination.

Le projet prévoit une augmentation de la densité des poulets produits sur le site, sans prévoir de construction de bâtiments supplémentaires. Les normes minimales relatives à la protection des poulets prévues par l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 qui visent à assurer un niveau minimum de bien-être pour les poulets de chair seront respectées. Les autres bâtiments resteront identiques à ce qu'ils sont actuellement. Les bâtiments existants sont implantées aux distances réglementaires prévues par la réglementation ICPE. Aucune nouvelle construction n'est prévue au projet. Les bâtiments existants se situent à plus de 106 mètres du premier tiers et à plus de 500 mètres de cours d'eau.

Le renouvellement de l'air par une ventilation, ainsi que le maintien des températures optimales conditionnent la croissance des animaux. Le système de ventilation est et restera de type dynamique. On compte 6 ventilateurs en cheminées dans le V1, et 5 ventilateurs et 5 turbines pour V2. Les animaux sont nourris avec des aliments du commerce.

Les aliments sont stockés dans trois cellules de 12, 10 et 6 tonnes, soit 28 tonnes de capacité totale sur le site. Il n'y aura pas de changements ni au niveau de ventilation ni du nombre de cellules d'aliments après projet.

Sur une année, les animaux consommeront 773 tonnes d'aliment, contre 682 avant projet. Les poulets auront différents aliments suivant leur âge afin de s'adapter au mieux à leurs besoins et ainsi limiter les rejets d'azote et de phosphore dans les déjections. Les aliments seront composés de phytases, permettant de diminuer les rejets de phosphore via une meilleure digestibilité de celui par l'animal. Cela reviendra à faire venir 31 camions d'aliments par an.

L'eau utilisée sur l'exploitation provient du réseau d'adduction d'eau potable. Le poulailler V1 est équipé de pipettes et V2 de godets, équipements limitant le gaspillage d'eau et l'humidification de la litière. La consommation actuelle de l'exploitation (volailles et bovins) est de 1597 m3/an soit 4,4 m3/jour (abreuvement et lavage des locaux). Les bâtiments seront lavés avant curage du fumier, les eaux de lavage seront donc mélangées au fumier de volailles. Les fuites d'eau sont contrôlées et réparées pour éviter le gaspillage par les animaux. Après projet elle sera de 1776 m3/an soit 4,9 m3/jour.

Le chauffage des bâtiments est assuré par du gaz, stockés dans des cuves étanches (5,1 tonnes stockés dans 3 cuves). Le bâtiment V2 est équipé d'échangeurs de chaleur qui réduit la consommation de gaz d'au moins 30%. La consommation d'énergie est réduite grâce à une très bonne isolation du bâtiment V2 construit récemment, à un système de régulation du chauffage/ventilation et à des éclairages basse consommation.

L'élevage sera conduit en bandes, ce qui signifie que les poussins arriveront en une fois dans les bâtiments. Sept bandes de poulets seront conduites par an dans chacun des deux bâtiments. Sur les 34000 poussins mis en place, 32980 sortiront au bout de 40 jours des bâtiments (pertes de 3% environ, moyenne GTE Grand Ouest) soit une production de 238 000 poulets lourds par an.

La quantité totale de fumier de volailles produites sera de 422 tonnes (9282 kg d'azote organique produits/an) et 71 tonnes de fumier de bovins (390 kg d'azote organique maîtrisable; 545 unités d'azote organique non maîtrisable (pâturage)).

Les effluents de volailles seront transférés vers une unité de méthanisation en vois sèche (SCEA DELATTRE-DUBOIS à Vincly (62310)).

Il n'y a donc plus besoin de plan d'épandage pour les effluents de volailles mais d'un plan d'épandage pour les digestats de méthanisation de la SCEA DELATTRE-DUBOIS.

installatio	ns projetées relèvent :		
uméro de ubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régim
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	Extension d'un élevage de volailles pour atteindre 34000 emplacements	E

Nouveau site

Site existant X

4.2 Votre projet est-il un :

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui X Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés. Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?		X	
En zone de montagne ?		X	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?		X	
Sur le territoire d'une commune littorale ?		X	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?		X	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?		X	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?		X	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		X	

Dans une com un plan de pré risques nature (PPRN) ou pa prévention de technologique Si oui, est-il pi approuvé ?	els prévisibles ir un plan de s risques es (PPRT) ?		x		
pollués ?	ou sur des sols dans l'inventaire		X		
Dans une zon eaux ? [R.211-71 du cc l'environnement			X		
			x		
Dans un site i	nscrit ?		x		
Le projet se à pr	situe-t-il, dans ou roximité :	Oui	Non		Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natu	ıra 2000 ?		X		
D'un site class	sé ?		X		
7. Effets no	tables que le pr	ojet e	st sus	scepti	ble d'avoir sur l'environnement et la santé humaine
Ces information	ons sont demandées	en app	olication	n de l'ar	ticle R. 512-46-3 du code de l'environnement.
	ce potentielle de stallation	Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?		X		Prélèvement d'eau dans le réseau
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des		X		

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?			x	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?			X	
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?		X		Pas de construction de bâtiment. Pas de destruction de haie.
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?		X		cf. PJ13
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?		X		
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		X		
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	X			Les origines possibles de l'incendie sont le groupe électrogène (moteur et stockage d'hydrocarbures), la commande de distribution de l'aliment, le circuit de distribution électrique, le chauffage, les déchets inflammablesLes conséquences peuvent être la destruction partielle ou totale des bâtiments. Les mesures de prévention sont internes et externes: 8 extincteurs sur le site adaptés aux risques à défendre, contrôlés régulièrement -affichage des numéros de sécurité près du téléphone (15, 17, 18, 112) -réserve incendie de 120 m3 à proximité du sité -contrôle des installations électriques tous les 5 ans (pas de salarié)
	Est-il concerné par des risques naturels ?		X		The state of the s

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?		X	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?		X	
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	X		Le nombre de camions nécessaire à la bonne activité de l'élevage n'évoluera pas beaucoup après projet puisque l'augmentation de trafic sera de 4 camions supplémentaires par an (de 87 à 91 camions par an dû à une légère augmentation du nombre de camions d'aliments).
	Est-il source de bruit ?	X		Les sources de bruit seront inchangés après projet. Il n'y aura pas de nouveaux équipements susceptibles d'engendrer du bruit suite au projet (pas de nouveaux ventilateurs). Le seul bruit supplémentaire sera celui lié au trafic supplémentaire mais qui n'augmentera
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?		X	que très faiblement.
	Engendre-t-il des odeurs ?	X		Les odeurs peuvent provenir des animaux et du fumier de volailles. Il n'y aura pas de stockage d fumier sur le site. Les volailles sont élevées à l'intérieur des bâtiments, l'air vicié sortant des bâtiments est dilué dans l'air. Or comme les vents dominants proviennent du sud-ouest, les tiers situés à l'ouest
Nuisances	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		x	fumier sur le site. Les volailles sont élevées à l'intérieur des bâtiments, l'air vicié sortant des bâtiments est dilu
	Engendre-t-il des vibrations ?	X		Les vibrations sont en lien avec le trafic, le projet n'aura pas d'impact sur les vibrations.
	Est-il concerné par des vibrations ?		X	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses?		X	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?		X	
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	X		D'après le module de calcul de GEREP, les émissions dans l'air après projet seront de: NH3=2372 Kg/an N2O=56 kg/an TSP=1725 kg/an PM10=863 kg/an
Emissions	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	X		Les seuls rejets liquides sont les eaux pluviales des bâtiments qui seront gérés comme avant projet, c'est-à-dire rejetées au milieu naturel. Les eaux de lavage des bâtiments seront mélangées au fumier de volailles. Il n'y aura aucun rejet d'effluent.
	Engendre t-il des d'effluents ?	X		Oui 422 tonnes de fumier de volailles et 71 tonnes de fumier de bovins. Les effluents avicoles seront traitées en station de méthanisation.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	x		Le nombre de cadavres d'animaux sera d'environ 85 poulets par mois. Ils seront conservés dans une enceinte à température négative pour stocker les cadavres puis mis dans un bac d'équarrissage et enlevés par la société d'équarrissage ATEMAX, qui viendra en moyenne 2 fois par bande. Les emballages des produits vétérinaires seront récupérés. Les emballages cartons, papiers, et plastiques, en l'absence de contact avec des produits vétérinaires seront incorporés aux ordures ménagères ou envoyé en déchetterie. Les flacons en verre ou plastique ayant contenu des produits, les produits non utilises, tout matériel ayant été en contact avec les animaux seront stockés dans un container spécifique et collectés par le vétérinaire en charge du suivi de l'élevage. Les bidons de désinfectant seront rincés, stockés et collectés par la filière ADIVALOR. Les déchets liés aux produits phytosanitaires seront aussi collectés par ADIVALOR. L'ensemble des déchets produits sur l'élevage (papier, plastique, carton, verre) sera collecté dans des poubelles prévues à cet effet, ceux ne présentant pas de risques de pollution seront éliminés à la déchetterie. En aucun cas, les déchets ne seront enfouis ou brûles.

Patrima in a	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?		X		
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?		Х		
	avec d'autres activit				
autorisées?		entifiée oui, déc			elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou s :
Les incidence		entifiée: oui, déc			elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ? :
7.4 Mesures	s d'évitement et de	réduct	ion		
du projet sur l éléments) : Le projet a un in Pas de construc Les bâtiments d Gestion du chau Les déchets de l Les déjections a Pas de nouveau Maintien de la b	'environnement ou la npact minime sur l'enviro tion de bâtiment ou de che volailles sont à plus de 1 iffage et de la ventilation 'exploitation seront gérés vicoles seront traitées sur x équipements bruyants s iodiversité.	nnement demin d'a 100 mètr et mainti dans de r un site c sur le site	Les mes ccès don es des tie en des és s filières de métha . Pas de s	e (pour sures déj c pas de ers et ne changeur adaptées nisation stockage	extérieur. de fumier sur le site limitant les nuisances olfactives.
	<u> </u>	ant proje	t (pas de	volume	supplémentaire d'eaux pluviales générées par le projet).
définitif, accor coopération in	nouveaux, veuillez ir npagné de l'avis du p	oropriét	aire le d	cas éch	ion sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt éant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de panisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres	
10. Engagement du demandeur	
A BELLINGHEM	Le 7 juin 2017
Signature du demandeur	

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces Pièces	
PJ n°1 Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	X
PJ n°2 Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <u>l'article L. 512-7</u> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	\boxtimes
PJ n°3 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	∇
Requête pour une échelle plus réduite : 1/1000ème	
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	\boxtimes
PJ n°5 Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	\times
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	\boxtimes

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

_,	_
Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	X
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
PJ n°9 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	\boxtimes
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	\boxtimes

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	\boxtimes
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	\boxtimes
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	\boxtimes
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	\boxtimes
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	\boxtimes
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	\boxtimes
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	\square
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	\boxtimes
PJ n°13.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	\boxtimes
PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	\boxtimes
PJ n°13.3 . Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]:	
- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur : Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.	
Pièces	